

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT du procès-verbal de la six cent unième assemblée extraordinaire du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, tenue le vendredi 18 novembre 2022 à 16 heures 30 minutes, par vidéoconférence.

Validation des activités de formation du trimestre d'automne 2022

RÉSOLUTION 2022-A-18994

ATTENDU les documents déposés en annexe A-601-2;

ATTENDU l'interruption des cours par certaines associations étudiantes pour un ensemble d'activités de formation dans certaines facultés depuis plusieurs semaines;

ATTENDU l'article 3.5 d) du Règlement n° 2 de régie interne (ci-après « Règlement n° 2 ») explicitant les responsabilités du vice-recteur à la Vie académique, notamment quant à l'organisation des sessions;

ATTENDU les articles 2.1.2 b), 2.4 b), 5.13, 7.6.10, 7.9.5, alinéa 2 et 10.4 du Règlement n° 5 des études de premier cycle (ci-après « Règlement n° 5 »);

ATTENDU les articles 2.1.7 b), 4.12, 9.4.3, alinéa 4, 9.6.1 k) et 11.6 du Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs (ci-après « Règlement n° 8 »);

ATTENDU que le vice-recteur à la Vie académique, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.9.5 du Règlement n° 5 et du quatrième alinéa de l'article 9.4.3 du Règlement n° 8, déclare permise l'adoption de modifications aux ententes d'évaluation sans dépôt de préavis;

ATTENDU la nécessité de proposer des mesures spéciales pour permettre la continuation des activités qui peuvent encore être menées à terme d'ici la fin du trimestre d'automne 2022;

ATTENDU les contraintes liées au calendrier universitaire applicable à la totalité des étudiantes, étudiants et des enseignantes, enseignants de l'Université;

ATTENDU que les doyennes, doyens peuvent porter à l'attention du vice-recteur à la Vie académique toute situation particulière qui n'est pas adéquatement couverte par la présente résolution et que le vice-recteur à la Vie académique peut prendre les mesures qui s'imposent selon la teneur de l'article 2.4 b) du Règlement n° 5 et de l'article 2.1.7 b) du Règlement n° 8 relativement à ces cas non couverts;

ATTENDU la résolution 2022-CE-14286 adoptée par la Commission des études le 18 novembre 2022 recommandant au Conseil d'administration l'adoption de dispositions particulières afin de valider les activités de formation du trimestre d'automne 2022;

ATTENDU la recommandation du vice-recteur à la Vie académique;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

RÉSOLUTION 2022-A- 18994 (SUITE)

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Christian Pleau, appuyé par madame Magda Fusaro, le Conseil d'administration :

ADOPTE les dispositions suivantes afin de valider les activités de formation du trimestre d'automne 2022 :

1. Mesures pour les cours

- a. **Pour toutes les activités qui ont été interrompues pour trois séances de cours ou moins ou l'équivalent** : les enseignantes, enseignants réorganisent la matière du cours dans le cadre du calendrier du trimestre d'automne 2022;
- b. **Pour toutes les activités qui ont été interrompues à compter de quatre séances de cours, mais moins de huit séances de cours ou l'équivalent** : une séance de cours supplémentaire est ajoutée à l'horaire à l'intérieur du calendrier du trimestre d'automne 2022 si quatre séances de cours ont été manquées; deux séances de cours sont ajoutées si cinq séances de cours ont été manquées; trois séances de cours sont ajoutées si six séances de cours ont été manquées; quatre séances de cours sont ajoutées si sept séances de cours ont été manquées. Nonobstant l'article 2.1.2 b) du Règlement n° 5, l'enseignante, l'enseignant peut choisir de présenter ces séances supplémentaires en mode distanciel synchrone ou asynchrone. Si des séances supplémentaires en présentiel sont ajoutées, elles peuvent être programmées à une plage différente de la plage normale du cours;

2. Mesures pour les stages

- a. **Pour les stages qui ne peuvent être menés à terme dans le cadre du calendrier du trimestre d'automne 2022** : les étudiantes, étudiants sont réputés avoir abandonné le stage, nonobstant l'article 5.13 b), c), d) du Règlement n° 5 et 4.12.1 b), c) du Règlement n° 8, et se voient attribuer la lettre X (abandon) pour l'activité concernée;
- b. Nonobstant ce qui précède, **dans le cas de stages combinés à un cours préparatoire intensif**, si le stage a été mené à terme par l'étudiante, étudiant alors que le cours préparatoire intensif a été interrompu sans être mené à terme, l'étudiante, étudiant se voit attribuer le symbole # (délai autorisé pour la remise d'un résultat), nonobstant les articles 7.6.10 du Règlement n° 5 et 9.6.1 k) du Règlement n° 8. Les étudiantes, étudiants pourront s'inscrire au cours préparatoire intensif au plus tard au trimestre d'automne 2023 sans avoir à refaire le stage. Le symbole # sera alors remplacé par une note littérale;

3. Mesures pour les cours intensifs

- a. **Pour tous les cours intensifs qui ont été interrompus et qui ne peuvent être menés à terme dans le cadre du calendrier du trimestre d'automne 2022**: les étudiantes, étudiants sont réputés avoir abandonné le cours, nonobstant l'article 5.13 c) et g) 2^e alinéa du Règlement n° 5 et 4.12.1 c) et 4.12.2 2^e alinéa du Règlement n° 8, et se voient attribuer la lettre X (abandon) pour l'activité concernée;

4. Mesures générales

- a. **Pour toutes les activités qui ont été interrompues** : aucun examen ne peut se tenir lors de la première séance après la présente période d'interruption. Toute échéance liée à un travail ou à une évaluation est reportée au plus tôt à la seconde

RÉSOLUTION 2022-A- 18994 (SUITE)

séance après la période d'interruption, à moins qu'une disposition différente soit adoptée lors de la réouverture de l'entente d'évaluation;

- b.** Nonobstant l'article 7.4 du Règlement n° 5, les nouvelles ententes d'évaluation peuvent comporter un examen comptant pour plus de 50 % de la note finale; si l'évaluation porte sur un unique travail de session, celui pourra ne comporter qu'une seule étape d'évaluation et de notation;

SUSPENDRE temporairement pour la durée du trimestre d'automne 2022 les articles 2.1.2 b), 5.13 b), c), d), g) 2^e alinéa, 7.4 a), b), c), 7.6.10 du Règlement n° 5 et les articles 4.12.1 b), c) et 4.12.2 2^e alinéa et 9.6.1 k) du Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs aux seules fins de permettre la mise en œuvre des mesures précédemment énoncées;

MANDATE le vice-recteur à la Vie académique afin que celui-ci procède à la suspension ou à la modification temporaire de toute autre disposition réglementaire de nature académique pour en assurer la concordance avec la présente résolution, à charge pour lui d'en rendre compte à la Commission des études et au Conseil d'administration, le cas échéant.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
POUR : 8
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

COPIE CONFORME
Montréal, le 18 novembre 2022

(s) Jean-Philippe Gingras
Directeur du Secrétariat des instances



Le 18 novembre 2022
VL/rg